



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Boubiers (60)**

n°MRAe 2017-1764

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Boubiers le 3 juillet 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision du 22 août 2017 soumettant à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Boubiers ;

Vu le recours gracieux du 22 septembre 2017 de la commune de Boubiers à l'encontre de la décision du 22 août 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2030 de 48 logements par :

- la densification du tissu urbain (potentiel de 35 logements par mutation des corps de ferme anciens, transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division et mutation du bâti existant) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AU de 1,1 hectare permettant la réalisation de 13 logements ;

Considérant la sensibilité du territoire lié à :

- la situation de la commune en site inscrit « le Vexin français » pour son caractère pittoresque et la présence d'un monument historique et d'un cône de vue remarquable identifié sur ce monument depuis la RD121 ;
- la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 220014329, « la haute vallée du Réveillon », en tête de bassin du ruisseau du Réveillon, comprenant un ensemble de coteaux d'expositions diverses et un fond de vallon avec une mosaïque de prairies, boisements et de pâtures traversés par plusieurs ruisseaux (sources du Réveillon) ;
- la présence de corridors écologiques intra-interforestiers et intra ou interpelouses calcicoles le long de la vallée aux Houx ;
- la présence d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie le long du Réveillon ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux que le classement en espaces boisés des coteaux situés à l'ouest du territoire communal est supprimé ce qui permettra la restauration de ces milieux ouverts afin d'en préserver la biodiversité ;

Considérant le classement en zone naturelle à vocation de jardin (zone Nj) des espaces de jardin liés à des propriétés bâties, notamment sur une partie du hameau du Fayel, qui aura pour effet de protéger les fonctionnalités écosystémiques de ces milieux (haies, surfaces enherbées, etc) ;

Considérant que les éléments du paysage autour du hameau du Fayel seront protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant, suite aux informations produites dans le recours gracieux, que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Boubiers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision du 22 août 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Boubiers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex